

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MARS 1842.

---

*RAPPORT fait par M. Charles VILAIN XIII, au nom de la section centrale, sur le projet de loi pour autoriser l'achat d'un bateau à vapeur destiné à compléter le service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, au moyen des économies à réaliser sur le Budget de la Marine pour l'exercice 1842 (\*)*.

---

MESSIEURS,

Déjà depuis plusieurs années, le Gouvernement avait senti et les Chambres avaient reconnu la nécessité de l'établissement d'un second bateau à vapeur, destiné à compléter le service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre. A la fin de l'année 1837, le Ministre des Finances demanda un crédit pour cet objet, et les Chambres le lui accordèrent dans le Budget pour l'exercice de 1838.

Le Ministre, usant de ce crédit, chargea l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui avait alors dans ses attributions tout ce qui concernait le passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, de faire construire un bateau à vapeur nommé *le Prince Philippe*. Ce bateau, mal établi, impropre au service auquel il était destiné et présentant plus ou moins de danger pour les voyageurs, est en rade dans l'Escaut. Le rapport du conseil des ponts et chaussées, en date du 19 février 1841, qui est annexé au rapport de votre section centrale sur le Budget de la Marine pour l'exercice 1842, prouve le peu d'usage que le Gouvernement pourrait faire de ce bateau à vapeur, et M. le Ministre de la Marine nous a fait connaître son intention de le vendre publiquement pour le compte de l'État.

La présentation du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport était donc devenue une nécessité; il a pour but non-seulement d'empêcher le chômage du passage d'eau, mais encore d'aider à la remorque des navires dans l'Escaut et d'organiser un service entre Anvers et Tamise.

Ce service, projeté depuis l'année 1838, ainsi que le prouve le règlement signé par le Ministre des Finances, et annexé au présent rapport, et pour lequel

---

(\*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, COGELS, COOLS, VAN DEN STEEN, VAN HOOBROUCK, HUVENERS et Charles VILAIN XIII, rapporteur.

des fonds ont été, pendant trois ans, portés et votés au Budget, sera éminemment utile tant à Anvers qu'aux habitants des deux rives du fleuve. Déjà le conseil provincial de la province d'Anvers a voté en faveur de ce service un subside de 15,000 francs (1,500 francs par an pendant dix ans), et la commune de Tamise a fait construire un embarcadère qui lui coûtera 17,000 francs.

Aussi toutes les sections de la Chambre ont-elles adopté le principe du projet de loi. Quelques observations seulement ont été faites.

La troisième section demande que le Ministre énonce la somme dont il croit avoir besoin.

La quatrième section demande que le bateau à vapeur soit construit dans le pays et par adjudication publique.

La cinquième section désire qu'il soit fixé dans la loi un *maximum* de dépense que le Ministre ne pourrait pas dépasser.

Votre section centrale, Messieurs, après avoir mûrement examiné le projet, a cru devoir demander quelques explications à M. le Ministre des Affaires Étrangères. Elles sont résumées dans les questions et les réponses que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.

---

### DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

Adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères et de la Marine, par la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi destiné à établir un second bateau à vapeur au passage d'eau de la Tête-de-Flandre

---

1<sup>re</sup> QUESTION. — *Le bateau LE PRINCE PHILIPPE a-t-il été définitivement accepté par l'État?*

RÉPONSE. — « Le bateau à vapeur *le Prince Philippe* a été l'objet de deux réceptions distinctes.

» 1<sup>o</sup> Réception faite par le Département des Finances vis-à-vis de l'entrepreneur :

» Comme ce Département avait commandé le bateau, et que seul il possédait les fonds nécessaires pour le payer, c'était à lui à juger si le contrat avait été exécuté et si le moment était venu d'en acquitter le prix.

» Un arbitrage eut lieu en vertu de l'article 10 du contrat, et par suite du jugement des arbitres, M. le Ministre des Finances, par décision du 3 décembre 1840, ci-annexée, autorisa le directeur des domaines à Anvers à procéder à la réception définitive vis-à-vis de l'entrepreneur.

» 2<sup>o</sup> Réception faite par le Département de la Marine des mains de celui des Finances :

» Cette réception eut lieu le 31 décembre 1840, sous la réserve expresse faite par la Marine, que cette réception n'impliquait nullement l'acceptation de ce *steamer* pour le service du passage d'eau. Cette réception n'eut lieu que pour entretenir convenablement le navire et les machines en bon état, sans frais pour le Trésor, en attendant la décision à intervenir à l'égard de l'usage du bateau. »

2<sup>me</sup> QUESTION. — *Le prix stipulé dans la convention du 1<sup>er</sup> juin 1838 a-t-il été acquitté?*

RÉPONSE. — « Aux termes du contrat, 50,000 francs furent payés le 24 juillet 1838 ; le reste du prix d'achat a été l'objet d'un mandat délivré aux entrepreneurs le 25 avril 1841, par suite de la réception définitive, faite par le Département des Finances. »

3<sup>me</sup> QUESTION. — *Dans le cas où LE PRINCE PHILIPPE appartierait à l'État, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ce bateau? compte-t-il le conserver? y substituer d'autres machines, ou le vendre?*

RÉPONSE. — « Le Gouvernement est d'avis que le meilleur parti à tirer du bateau *Le Prince Philippe* est de le vendre publiquement avec tout son inventaire.

» Des propositions ont été faites par les entrepreneurs qui l'ont construit, pour reprendre les machines et en faire d'autres à basse pression, moyennant la somme de 40,000 à 45,000 francs ; mais la coque elle-même du bateau est fort mal appropriée au service auquel il est destiné ; elle nécessiterait des réparations qu'on peut sans exagération estimer à 15,000 francs ; et, en définitive, rien n'assure que ce *steamer* remplirait alors toutes les conditions voulues. Déjà des offres ont été faites pour l'achat du bateau moyennant la somme de 45,000 francs. Tout fait croire qu'on en obtiendra un prix plus élevé. Aussi l'intention du Gouvernement est de l'exposer en vente publique dès que la Législature se sera prononcée sur le projet d'établir un second bateau à basse pression.

» Toutefois on ne peut se dissimuler que les intérêts du commerce et ceux des populations riveraines de l'Escaut exigeraient la présence d'un troisième bateau destiné à remorquer les navires et à alterner dans le service du passage et dans celui de Tamise avec deux autres bateaux, celui en projet et celui qui existe déjà. Malgré l'établissement de deux bateaux, si un navire devait être secouru ou remorqué, il faudrait en distraire un, soit du passage, soit de la navigation de Tamise. La vente du *Prince Philippe* serait dans ce cas également profitable au trésor.

Pour le remettre en état il faudrait . . . . . fr.	60,000	»
Il a coûté. . . . .	100,000	»
	<hr/>	
Prix du <i>Prince Philippe</i> raccommodé . . . . . fr.	160,000	»
	<hr/>	
Pour un bateau neuf . . . . .	100,000	»
<i>Le Prince Philippe</i> . . . . .	100,000	»
	<hr/>	
	200,000	»
A déduire pour la vente du <i>Prince Philippe</i> . . . . .	60,000	»
	<hr/>	
Prix d'un bateau neuf . . . . . fr.	140,000	»
	<hr/>	

4<sup>me</sup> QUESTION. — *Quelle est la dépense annuelle du service actuel du passage d'eau de la Tête-de-Flandre.*

RÉPONSE. — « La dépense du passage d'eau de la Tête-de-Flandre était portée au Budget du Département des Travaux Publics de 1840, pour 36,400 francs; elle a continué à figurer depuis pour la même somme au Budget de la Marine. Le crédit de 1840 a été entièrement absorbé par les réparations majeures qu'ont subies, à cette époque, le bateau *la Ville d'Anvers* et ses machines; mais, en 1841, les améliorations notables apportées dans la consommation du combustible et du matériel, ont permis de faire sur cet article une économie très-forte. Le service du passage d'eau, l'entretien des 2 bateaux à vapeur, des embarcations, n'a coûté, en 1841, que fr. 24,226 82 c<sup>s</sup>, bien que cependant le même personnel ait dû être maintenu en grande partie, afin de ne pas priver d'anciens matelots, pères de famille, de leurs seuls moyens d'existence. »

5<sup>me</sup> QUESTION. — *Quel a été le produit annuel du même service?*

RÉPONSE. — « Il conste de renseignements donnés par le Ministère des Finances que les recettes se sont élevées,

En 1839, à fr.	27,986 67 c <sup>s</sup> .
En 1840, à »	28,203 95 »
En 1841, à »	28,910 96 »

6<sup>me</sup> QUESTION. — *Quelles sont les intentions de M. le Ministre à l'égard du service sur Tamise, pour lequel des fonds ont été votés pendant trois ans au Budget? Le nouveau bateau qui fait l'objet du projet de loi, est-il destiné à ce service?*

RÉPONSE. — « L'intention du Ministre est d'employer le nouveau bateau, d'abord au passage, pour éviter les chômages actuels du bateau à vapeur de la Tête-de-Flandre, au service de remorque et ensuite à une navigation sur Tamise, d'après le règlement publié en 1839 par M. le Ministre des Finances, et dont copie est ci-annexée. »

7<sup>me</sup> QUESTION. — *Quelles seraient les dépenses approximatives auxquelles on présume que donnerait lieu le nouveau service d'Anvers à la Tête-de-Flandre, et quel en serait le produit présumé?*

RÉPONSE. — « Le service projeté devant avoir lieu simultanément sur la Tête-de-Flandre et sur Tamise, les dépenses, qui peuvent s'élever à 12,000 francs déjà portés au Budget de la Marine, seront les mêmes, à peu de chose près, pour établir en même temps le service sur Tamise. L'augmentation du péage de la Tête-de-Flandre sera peu considérable, mais le service sera très-avantageux pour tous les voyageurs que leurs affaires obligent à passer l'Escaut. Cette question se lie donc à la suivante. »

8<sup>me</sup> QUESTION. — *Quelle serait l'augmentation de dépenses à laquelle pourrait donner lieu l'extension du service sur Tamise, ainsi que le produit présumé de ce service?*

RÉPONSE. — « La recette peut sans exagération être estimée à 12,000 fr., de sorte

que les frais de dépenses seraient couverts à quatre jours par semaine .	
Semaines . . . . .	52
	4
Jours . . . . .	208
A . . . . . fr.	50
	10,400
Marchandises, paquets, bagages et passage supplémentaire du dimanche . . . . .	1,600
	<u>Fr. 12,000</u>

9<sup>me</sup> QUESTION — *M. le Ministre a-t-il l'intention de faire construire et appareiller le bateau à vapeur dans le pays ?*

RÉPONSE. — « Certainement, le plan et le devis du bateau et de ses machines seront, avant l'approbation du Ministre, rédigés et vérifiés par des ingénieurs et des hommes spéciaux, et la construction sera également surveillée avec la plus grande sévérité. »

10<sup>me</sup> QUESTION. — *Sur quels articles du Budget de la Marine M. le Ministre compte-t-il trouver le moyen d'exécuter le projet de loi ?*

RÉPONSE. — « Les économies porteront naturellement sur le personnel, qui sera réduit par des congés temporaires, par des permis pour naviguer au commerce et peut-être par la mise hors de service d'une canonnière. On comprendra facilement qu'il est presque impossible de donner dès à présent des explications précises à cet égard; mais il doit rester convenu que le prix du bateau peut être payé sur les économies à réaliser sur tous les articles du Budget. »

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**COMTE DE BRIEY.**

La section centrale, après avoir pris connaissance de ces différentes réponses, a adopté, à l'unanimité des membres présents, le principe du projet de loi.

Elle a également adopté à l'unanimité trois additions au projet présenté par le Gouvernement.

La première consiste à remplacer les mots : *la somme nécessaire à l'achat d'un bateau à vapeur* par ceux-ci : *la somme nécessaire à la construction en Belgique d'un bateau à vapeur*. En faisant ce changement, nous entrons dans les vues du Gouvernement, qui a toujours eu l'intention de faire construire dans le pays le bateau projeté, mais nous le disons d'une manière plus explicite et plus formelle.

En second lieu, votre section centrale vous propose d'ajouter dans le premier paragraphe le mot *spécialement*, afin qu'il soit bien entendu que le Gouvernement pourra se servir du nouveau bateau pour la remorque des navires et le service vers l'Amise.

La troisième addition comprend tout le second paragraphe de l'article qui vous est proposé ; peut-être est-il en réalité superflu , peut-être les termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article auraient-ils la même vertu ; mais votre section centrale, Messieurs, encore émue des nombreux crédits supplémentaires qui ont été depuis quelque temps demandés à la Chambre, a voulu que l'engagement pris par M. le Ministre, de trouver dans les économies de son Budget de l'exercice courant la somme nécessaire pour payer complètement le bateau à vapeur, eût quelque chose de solennel, d'irrévocable, et qu'il y eût impossibilité absolue à venir nous demander plus tard un crédit supplémentaire.

En conséquence, votre section centrale a l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant.

*Le Rapporteur,*

VICOMTE VILAIN XIII.

*Le Président,*

FALLON, ISIDORE.

---

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

---

Leopold,

ROI DES BELGES, ETC.

---

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des Affaires Étrangères est autorisé à prélever sur les allocations des différents chapitres du Budget de la Marine, pour l'exercice 1842, la somme nécessaire à la construction en Belgique d'un bateau à vapeur à basse pression, destiné spécialement à compléter le service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la dépense à laquelle donnera lieu la construction d'un second bateau à vapeur, n'excède pas le montant des économies à faire sur le Budget de la Marine pour le présent exercice.

Mandons et ordonnons, etc.

---

## ANNEXE.

---

### SERVICE D'ANVERS SUR TAMISE

ET AU RETOUR.

---

#### ART. 20.

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1839, l'un des bateaux à vapeur du passage d'eau à Anvers, fera deux voyages par jour d'Anvers à Tamise et *vice versâ*, les dimanche, lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine; ce service se fera également les autres jours fériés.

#### ART. 21.

Le bateau à vapeur s'arrêtera à chaque passage pour embarquer ou débarquer les voyageurs, savoir :

A Burght, au passage d'eau dit Calbeekvoer (entre Baesele et Hemixem) et à Rupelmonde. A chaque voyage, le départ et le passage du bateau seront annoncés en temps utile au public au son d'une cloche.

#### ART. 22.

Les départs sont fixés comme suit :

D'Anvers à Tamise : pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, à 6 heures du matin et à 4 heures de relevée, et pendant les autres mois de l'année, à 7 heures du matin et à 2 heures de relevée.

De Tamise à Anvers : pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, à 8 heures du matin et à 7 heures du soir, et pendant les autres mois de l'année, à 9 heures du matin et à 4 heures du soir.

Les vendredi et mercredi, jours de marché à Anvers, ou tel autre jour de la semaine auquel ces marchés auraient été remis, les premiers départs de Tamise seront toujours effectués deux heures avant celles fixées ci-dessus. Le premier départ d'Anvers sera réglé en conséquence.

#### ART. 23.

Durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, il y aura en outre un départ supplémentaire les dimanches et jours de fête, savoir : d'Anvers, à 11 heures du matin, et de Tamise, à une heure de relevée.

## ART. 24.

En montant sur le bateau , chaque voyageur sera tenu de payer contre la remise d'un coupon , le droit de passage d'après le tarif provisoire suivant; il devra garder ce coupon jusqu'à ce qu'il soit relevé par le préposé commis à cet effet.

**TARIF.**

## VOYAGE D'ANVERS A TAMISE.

	PLACES		PRIX DU TRANSPORT des MARCHANDISES par 100 kilo.
	PREMIÈRES.	SECONDES.	
D'Anvers à Burght . . . . .	» 30	» 20	» 30
— Calbeeckveer . . . . .	» 50	» 30	» 40
— Rupelmonde . . . . .	» 75	» 45	» 40
— Tamise . . . . .	1 »	» 60	» 50
De Burght à Calbeeckveer . . . . .	» 30	» 20	» 30
— Rupelmonde . . . . .	» 50	» 30	» 40
— Tamise . . . . .	» 75	» 45	» 40
De Calbeeckveer à Rupelmonde . . . . .	» 30	» 20	» 30
— Tamise . . . . .	» 50	» 30	» 40
De Rupelmonde à Tamise . . . . .	» 30	» 20	» 30

## VOYAGE DE TAMISE A ANVERS.

De Tamise à Rupelmonde . . . . .	» 30	» 20	» 30
— Calbeeckveer . . . . .	» 50	» 30	» 40
— Burght . . . . .	» 75	» 45	» 40
— Anvers . . . . .	1 »	» 60	» 50
De Rupelmonde à Calbeeckveer . . . . .	» 30	» 20	» 30
— Burght . . . . .	» 50	» 30	» 40
— Anvers . . . . .	» 75	» 45	» 40
De Calbeeckveer à Burght . . . . .	» 30	» 20	» 30
— Anvers . . . . .	» 50	» 30	» 40
De Burght à Anvers . . . . .	» 30	» 20	» 30

Les gens de l'équipage à ce requis , qui aideront à l'embarquement ou au débarquement des effets et marchandises , auront droit chacun à 5 centimes.

ART. 25.

Pour toutes les destinations, les enfants au-dessous de deux ans seront exempts, et pour les enfants au-dessous de 12 ans, il ne sera dû que moitié droit.

ART. 26.

Les caisses, malles, valises, porte-manteaux et autres effets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes, sont exempts du droit; pour l'excédant de ce poids, on payera, d'après le tarif à régler, de 10 en 10 kilogrammes, de manière que pour 21 kilogrammes, le droit sera dû comme pour 30, et ainsi de suite.

L'on ne se chargera provisoirement pas du transport des marchandises à adresses; il ne sera accepté que des effets et marchandises accompagnés de passagers, qui en resteront responsables.

Le service n'est également pas organisé pour le transport de voitures, chevaux ou bestiaux.

ART. 27.

Le service sera entièrement interrompu pendant le temps que l'Escaut charrie des glaçons; il pourra l'être momentanément en cas d'accidents à l'un ou à l'autre bateau à vapeur, et en d'autres cas de non disponibilité du bateau à vapeur chargé de ce service.

ART. 28.

Le bateau à vapeur destiné à ce service, sera pourvu de deux lanternes, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 7 ci-dessus, et les bateliers et gens du service se conformeront aux dispositions de l'art. 8.

ART. 29.

Le bateau sera toujours muni d'un canot de sauvetage, qui devra être constamment à la traîne. Ce canot sera pourvu d'un gaffe et de deux avirons.

ART. 30.

- Il sera placé dans la salle où se tiennent les passagers, un tableau indiquant :
- 1° La durée moyenne des voyages tant en descendant qu'en montant;
  - 2° Le temps que le bateau devra stationner aux différents lieux déterminés pour les embarquements;
  - 3° Le nombre *maximum* des passagers qui pourront être reçus dans le bateau;
  - 4° La faculté qu'ont les passagers de consigner leurs observations sur le registre prescrit par l'article 11 de ce règlement;
  - 5° Les lieux de départ et d'arrivée, et ceux où le bateau touche en route;
  - 6° Le prix des voyages.

ART. 31.

Toutes les fois que, durant le trajet, le commandant du bateau à vapeur aura à prendre ou à débarquer des voyageurs, il devra, pour éviter tous accidents, s'il ne peut prendre terre, faire cesser entièrement le jeu des roues à l'approche

du batelet. de manière qu'au moment de l'abordage, la marche du bateau soit suffisamment ralentie. Il veillera à ce que le batelet, avant d'aborder, soit amarré au bateau; enfin, il tiendra la main à ce que l'appareil moteur ne soit remis en mouvement que lorsque les amarres auront été larguées et le batelet poussé au large à une distance suffisante pour qu'il n'y ait plus de danger.

ART. 32.

Le commandant fera sonner la cloche à l'approche des ports de débarquement; il en usera de même dans les passes où la rencontre de deux bateaux pourrait occasionner des accidents.

ART. 33.

Le commandant est responsable du maintien du bon ordre et de la police à bord de son bateau; il commande les hommes de l'équipage; il est chargé de la direction du bateau.

ART. 34.

Le mécanicien est chargé de la surveillance et de la conduite de l'appareil moteur; il veille avec le plus grand soin à ce que l'alimentation des chaudières se fasse bien et compense constamment la dépense de la vapeur et toutes pertes d'eau; il dirige les chauffeurs qui sont sous ses ordres immédiats. Ils devront, chacun en ce qui le concerne, observer pour la conduite du feu, les mesures de précaution que réclament la sûreté publique et la conservation du bateau.

ART. 35.

Tous les différends qui pourraient s'élever relativement à l'exécution du présent règlement, seront soumis à la décision du directeur de l'enregistrement, des domaines, eaux et forêts à Anvers, à laquelle les parties devront provisoirement se conformer, sauf leur recours vers l'autorité compétente.

ART. 36.

La publicité nécessaire sera donnée au présent règlement, qui sera exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1839, pour ce qui concerne les services du passage et de la remorque, et à compter du 1<sup>er</sup> mars suivant pour le service vers Tamise.

Bruxelles, le 25 décembre 1838.

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**

POUR COPIE CONFORME :

*Le directeur de l'enregistrement, des domaines, eaux  
et forêts de la province d'Anvers,*

**DEFONSECA.**

Anvers le 28 décembre 1839.

---